

Règlement d'Ordre Intérieur

**F.G.T.B. – C.G.S.P.
CULTURE
REGIONALE DE BRUXELLES
THEATRE ROYAL DE LA MONNAIE (TRM)**

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

CHAPITRE I – COMPOSITION DE LA SECTION

Article 1

La section se compose du personnel affilié (employé(e), ouvrie(è)r(e), supplémentaire, cadre, pensionné(e)) du Théâtre Royal de la Monnaie.

CHAPITRE II – SIEGE

Article 2

Le siège de la section est situé rue du Congrès 17-19 à 1000 Bruxelles.

CHAPITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3

L'assemblée générale est l'organe souverain de la section.

Une assemblée générale est organisée, au moins, une fois par an.

L'assemblée délibère valablement quelle que soit le nombre de membres présents.

Une assemblée générale peut être demandé à la demande de 10% des membres.

Organisation sous avis du Secrétaire Générale.

L'assemblée générale décide d'exclusions, conformément aux statuts de la FGTB et de la CGSP.

Article 4

L'ordre du jour d'une assemblée générale statutaire comporte obligatoirement le rapport moral et le rapport sur les perspectives d'avenir.

Le rapport moral est présenté à l'assemblée générale au nom du comité.

Article 5

Une assemblée générale statutaire aura lieu préalablement avant tout congrès statutaire régional et fédéral de la CGSP.

Article 6

L'assemblée générale décide si le vote a lieu à main levée ou par bulletin secret.

Tout vote relatif aux personnes sera organisé par bulletin secret.

Aucun membre de la section ne pourra participer à une élection prévue dans ce règlement s'il n'a pas 6 mois minimum d'affiliation ou s'il n'est pas en ordre de cotisation.

L'affiliation auprès d'une autre centrale F.G.T.B. intervient pour l'ancienneté reprise.

Règlement d'Ordre Intérieur

Article 7

Sauf disposition formelle figurant dans le présent règlement, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents (50 % + 1 voix).

Il faut minimum une représentation d'un délégué hors délégation.

Article 8

L'urgence pour un point ne figurant pas à l'ordre du jour est décidée à la demande ou avec l'accord de 1/3 des membres présents.

Article 9

Les positions adoptées et les décisions prises par la majorité, après libre discussion, seront observées strictement par les militants et les membres qui s'imposeront cette discipline dans l'intérêt du plus grand nombre.

CHAPITRE IV – COMITE

Article 10

Le comité se compose d'un délégué par tranches de 20 affiliés. Toute tranche commencée confère un mandat.

Le nombre de délégués sera limité à 13 membres avec un minimum de 5 membres.

A défaut de candidats dans une catégorie (i.e. administratif, ouvrier, orchestre, technique, choriste), et uniquement dans ce cas-là, les mandats vacants sont conférés aux candidats des autres catégories.

Membres qui représentent la délégation :

- Minimum 1 choriste
- Minimum 1 technicien/technicienne
- Minimum 1 ouvrier/ouvrière
- Minimum 1 administratif/administrative
- Minimum 1 orchestre

La délégation se compose de minimum 25% par rôle linguistique.

Les genres doivent être respectés.

Article 11

L'appel aux candidats est lancé en mentionnant le nombre de délégués maximum.

Article 12

Sont admissibles, les candidats en règle de cotisation et affiliés depuis au moins un an à la C.G.S.P./ACOD à la date du 20 du mois qui précède celui au cours duquel le Comité décide de lancer l'appel aux candidats.

L'affiliation à la F.G.T.B. entre en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté prévue par le règlement.

Article 13

Sont élus les candidats qui obtiennent une majorité simple.

En cas d'égalité de voix, c'est l'ancienneté dans la section qui prime et ensuite l'âge.

Règlement d'Ordre Intérieur

Article 14

Le renouvellement du comité a lieu dans le courant du mois précédent le renouvellement des instances de région du secteur. Si le comité, suite à des démissions ou à des départs, n'était plus composé que de 70 % de membres élus en début de législature, de nouvelles élections seraient organisées pour compléter l'effectif de celui-ci.

Article 15

Le délégué effectif sortant est rééligible et représenté d'office, sauf application de l'article 17.

Article 16

Le délégué effectif qui n'a pas assisté, sans excuse motivée, aux 2/3 des réunions du comité, est considéré comme démissionnaire et doit faire acte formel de candidature lors du renouvellement du comité.

Le calcul des présences et excuses motivées s'effectue annuellement, à la date anniversaire de la première réunion du comité.

Article 17

Le membre du comité qui perd sa qualité de membre de la section, perd simultanément sa qualité de membre du comité, en cas de ré-affiliation, seule une nouvelle élection, dans les conditions prévues à l'article 13, peut lui rendre sa qualité de membre effectif du comité.

Article 18

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, un technicien choisi par le comité, dans le respect du statut syndical.

Article 19

Le Secrétaire Général et les Secrétaires Régionaux assistent de plein droit aux réunions du comité et aux Assemblées Générales.

Article 20

Le comité est l'instance de direction entre deux assemblées générales.

Article 21

Les décisions prises à la majorité des membres du comité ont force de loi pour la section, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre intérieur, ainsi que de la ratification par l'assemblée générale. Sauf disposition contraire, le comité ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres effectifs sont présents. La minorité du comité a le droit d'exprimer son point de vue devant l'assemblée générale.

Les dates des réunions sont fixées annuellement sauf urgence.

Article 22

Un point urgent ou estimé tel peut être mis à l'ordre du jour à la demande d' 1/3 des membres du Comité.

Article 22 bis

Aucun membre du Comité ne peut engager des négociations avec les autorités sans l'accord préalable du Bureau Exécutif local.

CHAPITRE V – Le SECRETARIAT DE LA SECTION

Article 23

Le secrétariat de la section se compose du (de la) Président(e), du (de la) Vice-Président(e) et du Secrétaire.

Ils sont élus par et parmi les membres effectifs du Comité.

Ils représentent l'instance de gestion de la section entre deux réunions du Comité local.

Article 24

Les candidats sont élus à la majorité absolue des voix des membres du Comité.

Article 25

Le Secrétariat : veille à la bonne marche de la section ;
prépare les réunions du Comité;
prépare les assemblées générales en accord avec le Comité.
exécute les décisions prises par l'assemblée générale ou par le Comité;
prend toutes les mesures urgentes dans l'intérêt de la section ;
fait ratifier les mesures urgentes par le Comité;
se réunit chaque fois que c'est nécessaire.

Article 26

Les membres du Secrétariat sont solidairement tenus par les décisions prises à la majorité de ses membres. Le Secrétaire fait rapport au sujet des opinions divergentes.

Ils font rapport au Secrétaire des démarches urgentes qu'ils ont été appelés à effectuer isolément.

Article 27

Le Président de la section préside toutes les réunions et assure le bon ordre des débats. Il signe tous les documents et toute la correspondance de la section, avec un membre du Secrétariat. Il conduit les délégations de la section.

Article 28

En cas d'indisponibilité du Président, la présidence des séances est assurée par le (la)Vice-Président(e) ou par le membre le plus ancien du Comité.

CHAPITRE VI – ORGANISATION

Article 29

Le Secrétariat et le comité local se réunissent tous une fois par mois en vue d'assurer la bonne marche de la section. Ils se réunissent également en cas d'urgence.

Article 30

Toute revendication ayant pour objet de poser des principes nouveaux ou d'engager les intérêts de plusieurs catégories, est obligatoirement soumise au Comité, qui décidera de l'opportunité et désignera la délégation reçue par l'autorité.

Tout affilié qui sollicite l'intervention de la section pour une question personnelle, doit avoir été affilié depuis 1 mois.

Pour une procédure de défense juridique, au moins 6 mois d'affiliation est requis.

Règlement d'Ordre Intérieur

Article 31

Les dispositions adoptées et les décisions prises par la majorité, après libre discussion, seront strictement observées par les militants et membres, que s'imposeront cette discipline dans l'intérêt du plus grand nombre.

Toute décision prise au sein du Comité ne pourra être divulguée qu'avec l'accord de celui-ci; toute infraction sera sanctionnée par le Comité. La récidive pourra entraîner l'exclusion du membre.

Article 32

Les procès-verbaux de séance sont lus à la séance suivante et rendus officiels après approbation.

Article 33

L'assemblée générale doit être convoquée dans le délai d'un mois et le Comité dans le délai d'une semaine à dater de la réception d'une demande écrite émanant du 1/10ème des membres de l'une de ces instances.

Cette demande doit mentionner le ou les point(s) à porter à l'ordre du jour.

Article 34

Des groupes de travail peuvent être réunis à la demande du Secrétariat ou du Comité en vue d'un examen préliminaire des problèmes, après en avoir référé au Comité local.

Article 35

Les membres du Comité Particulier de négociation, de concertation et des Comités de Base et du SIPP élus sur une liste patronnée par l'assemblée générale de la section, prennent l'engagement de démissionner en cas de perte de leur qualité de membre de la section.

Le comité désigne les négociateurs.

Article 36

L'affiliation à la section locale a lieu en complétant un bulletin par lequel le candidat adhère aux statuts de la F.G.T.B. et de C.G.S.P., ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur de la section locale.

Article 37

Le comité local est informé de chaque nouvelle demande d'affiliation. Il peut, le cas échéant, refuser cette demande.

Article 38

Les refus d'admission seront motivés et notifiés aux intéressés. Ceux-ci auront un-recours devant l'assemblée générale.

Tout affilié, tout délégué, qui ne respecte pas la discipline syndicale, qui discrédite la section pourra être exclu sur décision prise par une assemblée générale.

Il pourra adresser un recours contre la décision auprès du secteur de région.

Article 39

Toute démission de membre doit être notifiée par écrit à la CGSP.

Article 40

L'affilié ayant trois mois de retard dans le paiement de ses cotisations sera rayé des listes des membres de la C.G.S.P., sans autre avertissement.

Règlement d'Ordre Intérieur

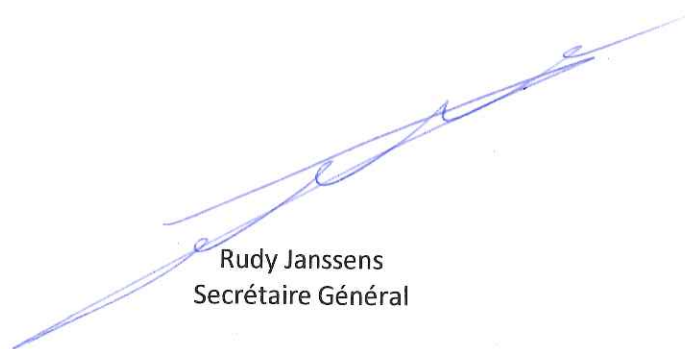
Article 41

Toute modification au présent règlement d'ordre intérieur ne peut s'opérer qu'avec l'accord des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale statutaire.

Article 42

Le présent règlement a été admis par l'assemblée générale du 22 mars 2018.

Il entre en vigueur le jour même.



Rudy Janssens
Secrétaire Général

José Granado
Secrétaire du Secteur Culture



Andrée Van Voorst Vader
Secrétaire du Secteur Cultuur